



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 3148 /CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 31 MARS 2014
PORTANT EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN AGENT DE
SERVICE PUBLIC DE L'ETAT**

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement son article 60 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du Personnel de Carrière des services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu le Procès-Verbal d'ouverture d'action disciplinaire du 10 février 2014 ouverte à charge de Monsieur SHAMBA KONGO pour négligence dans le remplissage, le traitement, le contrôle et la transmission d'une note de perception/DGRAD ;

Vu le Procès-Verbal de clôture d'action disciplinaire du 20 mars 2014 à charge de Monsieur SHAMBO KONGO contenant une proposition de sanction de l'exclusion temporaire pour une période ne dépassant pas 3 mois ;

Vu le Procès-Verbal de transmission de dossier disciplinaire à l'échelon hiérarchique supérieur du 31 mars 2014 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Mines ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Est exclu temporairement pour une durée de trois (3) mois avec privation de traitement, Monsieur SHAMBA KONGO, Matricule 522.092, Grade : Attaché de Bureau de 1^{er} classe.

Article 2 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **21** APR 2014

Martin KABWELU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Direction des Mines
- **Monsieur SHAMA KONGO**

: (1)

: (1)

: (2)

: (1)

5